



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ N°2024/ICPE/381
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SARL La Jaunaie à Château-Thébaud
Enregistrement - Entrepôt couvert de matières ou produits combustibles

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE de la Sèvre Nantaise, le PLU de la commune de Château-Thébaud ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-2017-63 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/ICPE/234 du 4 juillet 2024 portant prolongation du délai de la phase de décision SARL LA JAUNAIE - Château-Thébaud

VU la demande présentée en date du 3 janvier 2024 puis complétée le 19 avril 2024 par la SARL La Jaunaie dont le siège social est situé au 6 La Grenotière, 85610 Cugand, pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t (rubrique n°1510-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Château-Thébaud ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/ICPE/199 du 25 juin 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 août 2024 et le 19 septembre 2024 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 19 août 2024 et le 20 septembre 2024 ;

VU l'avis du propriétaire (SARL La Jaunaie) sur la proposition d'usage futur du site, à savoir un usage industriel ;

VU l'avis favorable du maire de Château-Thébaud sur la proposition d'usage futur du site, à savoir un usage industriel ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 4 juillet 2024 ;

VU le rapport du 24 octobre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour lettre recommandée le 28 octobre 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 29 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à conserver les arbres en limite de site du côté Est ;

CONSIDÉRANT en particulier que la zone Natura 2000 la plus proche est située à 10 km et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la SARL La Jaunaie représentée par M. Jocelyn Douillard dont le siège social est situé au 6 La Grenotière, 85610 Cugand, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 janvier 2024, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Château-Thébaud, au lieu-dit la Jaunaie. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt (cellules) : 104 537 m ³ 3 cellules de stockage : - cellule 1 : 2566 m ² - cellule 2 : 2860 m ² - cellule 3 : 2741 m ² Hauteur au faîtage : 12,8 m	E

E : enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

Rubriques IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont	3,5 ha : 2,13 ha d'emprise du projet complété par 1,37 ha de bassin versant amont	D

	interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		
--	---	--	--

D : déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Château-Thébaud	La Jaunaie	ZA	N°0069 N°0070

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 janvier 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont conformes aux prescriptions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 (cf. art.1.6.1 du présent arrêté).

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la biodiversité et pour la lutte contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. BIODIVERSITÉ

Les haies arborées localisées à l'Est du site, contenant des arbres d'intérêts patrimoniaux, sont préservées.

ARTICLE 2.1.2. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de défense contre l'incendie sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°A-2017-63 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Loire-Atlantique. Sont notamment visés au sein de ce règlement les fiches techniques et l'annexe 5.

Les dispositions suivantes sont respectées :

- le local de charge des batteries, si celles-ci sont à risque d'émission d'hydrogène, est équipé d'un détecteur d'hydrogène asservi à l'arrêt de charge des batteries si dépassement du seuil de concentration (25 % de la limite inférieure d'explosivité) et au déclenchement d'une alarme (cf. arrêté du 29 mai 2000) ;
- l'installation électrique est signalée par la mention : « Attention - Présence de deux sources de tensions : 1- Réseau de distribution / 2 - panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- apposer à chaque entrée du bâtiment un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours. Les plans d'intervention doivent représenter l'intégralité des niveaux du bâtiment concerné. Les éléments devant figurer sur les plans sont, s'ils existent :
 - Les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes, ...)
 - L'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
 - L'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - L'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies ;
 - L'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
 - L'emplacement des zones de mise en sécurité, (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés...) avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade ;
 - Les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz, ...)
 - et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ou Cour administrative d'appel de Nantes pour éolien :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Château-Thébaud et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Château-Thébaud pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Château-Thébaud ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Château-Thébaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

NANTES, le 04 NOV. 2024

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET